

GE_GERICHTE P/14824/2015 vom 9. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14824_2015

FR: GE_GERICHTE P/14824/2015 du 9 mai 2017

IT: GE_GERICHTE P/14824/2015 del 9 maggio 2017

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE ; SOUPÇON ; RISQUE DE RÉCIDIVE ;
PROPORTIONNALITÉ | .221; CPP.197; CP.146; CP.251

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

Il n'y a pas lieu de laisser le recourant compléter son recours, son défenseur d'office ayant déposé un recours motivé dans le délai de l'art. 396 al. 1 CPP. Selon l'art. 385 al. 1 CPP, les moyens de fait et de droit doivent d'ailleurs être tout entiers contenus dans le mémoire à déposer avant l'expiration du délai de recours (arrêts du Tribunal fédéral 1B_363/2014 consid. 2.1 et 6B_688/2013 consid. 4.2, avec les références). Pour le surplus, le double échange d'écritures a amplement permis au recourant de s'exprimer et de prendre position sur les arguments du Ministère public.!

E. 3

Le recourant, se prévalant du retrait de plainte de B_____, semble alléguer l'absence ou la diminution des charges retenues contre lui.!

E. 3.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une

condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).!

E. 3.2

Dans ses trois précédents arrêts (ACPR/1_____, ACPR/2_____ et ACPR/3_____), la Chambre de céans a retenu l'existence de charges suffisantes contre le recourant. Depuis le 10 mars 2017, date du dernier arrêt, B_____ a retiré sa plainte pénale à l'égard du co-prévenu du recourant, et ce dernier considère que ce retrait lui profite. Le Ministère public n'ayant pas tranché ce litige, il n'appartient pas à la Chambre de céans de l'examiner. Cette question peut toutefois demeurer ouverte, y compris sous l'angle de la mise en prévention complémentaire du 4 mai 2017 (cf. B.j. supra), dès lors que les charges demeurent suffisantes, tant s'agissant de la prévention découlant de la jonction du 27 janvier 2017 (cf. B.e. supra), qu'avec la reprise de la procédure pénale _____ pour escroquerie et faux dans les titres. Bien que le recourant invoque, à cet égard, l'aspect purement civil du dossier, il ressort au contraire des faits établis à ce jour, voire reconnus, qu'il a conclu plusieurs dizaines d'abonnements auprès de O_____ et P_____, à l'aide de fausses identités et/ou dates de naissance, dans le but de se faire remettre de nombreux appareils téléphoniques, gratuitement ou pour des sommes qu'il n'avait pas l'intention de régler puisqu'il n'en avait pas les moyens – étant à l'assistance publique –, appareils qu'il a ensuite vendus, en Suisse et à l'étranger, pour se procurer un enrichissement. Le préjudice des deux opérateurs s'élève, au total, à plus de CHF 55'000.-!

Le besoin de l'instruction demeure, notamment dans le but de déterminer l'étendue de l'activité délictuelle du prévenu, le Ministère public ayant ordonné, à cet égard, de nouveaux actes d'enquêtes. Partant, la première condition de l'art. 221 al. 1 1^{ère} phrase est réalisée.

E. 4

Le recourant conteste l'existence d'un risque de réitération.!

E. 4.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder

schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011).!endif]>!if>

E. 4.2

En l'espèce, le recourant objecte l'absence d'un risque de réitération, aucune infraction n'étant, selon lui, " prouvée ou répétée ". En l'occurrence, dans ses trois précédents arrêts, la Chambre de céans a retenu l'existence d'un risque de réitération concret et sérieux, le recourant ayant déjà été condamné à deux reprises pour escroquerie, la dernière fois en 2014. Dès lors que des charges suffisantes d'escroqueries répétées ont ici été retenues (cf. consid. 2.2. supra), le risque de réitération demeure en l'état, rendant justifiée la détention du prévenu.!endif]>!if>

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, point n'est besoin d'examiner l'existence, ou non, d'un risque de collusion et/ou de fuite.!endif]>!if>

E. 6

Au vu du risque de réitération retenu, on ne voit pas quelle mesure de substitution pourrait être ordonnée aux fins d'empêcher le prévenu de commettre des infractions de même nature et il n'en propose d'ailleurs aucune.!endif]>!if>

E. 7

Le recourant invoque une violation du principe de proportionnalité.!endif]>!if>

E. 7.1

A teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).!endif]>!if>

E. 7.2

En l'espèce, le recourant est poursuivi pour plusieurs délits et crimes (art. 10 al. 2 et 3 CP). De plus, il a déjà été condamné pour des faits similaires, la dernière fois en 2014. Ainsi, la détention provisoire ordonnée au 9 août 2017 (soit au total un peu moins de huit mois), n'apparaît pas supérieure à la peine concrètement encourue, si les soupçons du Ministère public devaient être confirmés en l'état des charges retenues contre lui.!endif]>!if>
Partant, le principe de la proportionnalité est respecté.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.!endif]>!if>

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'Etat, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).!endif]>!if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.